



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN-ET-GARONNE
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP n° 82-2022-06-30-00002

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement

Régularisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de Moissac de classe B au sens de la rubrique 3.2.6.0 situé sur la Commune de Moissac

Bénéficiaire : Communauté de Communes Terres des Confluences

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-4, L.562-8-1, L.566-12-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants, R.554-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.5214-16 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2019 portant agrément de l'organisme SETEC HYDRATEC intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1995 modifié le 15 janvier 1996 portant autorisation de la digue de Borderouge ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2006 pour les digues de Borderouge, Bartac et Cartonnerie intéressant la sécurité publique ;

VU le courrier de Monsieur le président de la Communauté de Communes Terres de Confluences (CCTC) du 04 décembre 2019 sollicitant un délai pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de Moissac ;

VU le courrier de Monsieur le préfet en date du 2 janvier 2020 accordant une dérogation de 18 mois du délai relatif au dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de Moissac ;

VU la demande de régularisation du système d'endiguement de Moissac déposée au guichet unique de l'eau le 30 juin 2021 par la CCTC ;

VU l'enregistrement du dossier au guichet unique sous le n° **82-2021-00329** ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée 49502 juin2021-V1 QTL, réalisée par le bureau d'étude agréé SETEC HYDRATEC en juin 2021 ;

VU la demande de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressée par la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne le 19 juillet 2021 ;

VU les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 31 mars 2022 et référencés 49502 Mars 2022-V2 QTL ;

VU l'avis du 16 mai 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;

VU la demande de compléments adressée par la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne le 3 juin 2022 ;

VU les documents complémentaires transmis par le pétitionnaire le 3 juin 2022, référencés 49502 Mai 2022-V1 QTL , puis par mails du 7 juin 2022 et du 15 juin 2022 ;

VU la demande adressée par la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne le 16 juin 2022, produisant la liste des éléments à fournir rapidement pour conforter les conclusions de l'étude de danger ;

VU la lettre d'intention signée par le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne le 15 juin 2022 concernant le projet de convention de gestion du remblai routier de la RD 101 en tant qu'ouvrage constitutif du système d'endiguement de Moissac ;

VU la lettre d'intention signée par le Maire de Moissac le 16 juin 2022 concernant le projet de convention de superposition et/ou d'un procès-verbal de transfert d'ouvrage des digues de la Cartonnerie, de Borderouge et du Bartac en tant qu'ouvrages constitutifs du système d'endiguement de Moissac ;

VU la lettre d'intention signée par la Directrice territoriale d'Occitanie de SNCF Réseau le 20 juin 2022 concernant le projet de convention de superposition d'affectation du remblai SNCF au droit du passage à niveau de la RD 101 en tant qu'ouvrage constitutif du système d'endiguement de Moissac ;

VU la lettre d'intention signée par le Responsable du service territorial Garonne de VNF le 15 juin 2022 concernant les projets de convention de superposition d'affectation des biefs 24 et 25 du canal latéral à la Garonne et de transfert d'ouvrage de la porte de garde de l'écluse du Tarn en tant qu'ouvrage constitutif du système d'endiguement de Moissac ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 22 juin 2022 concernant la mise à jour de l'effectif de la population en zone protégée à 5 220 personnes au lieu des 3 865 personnes initialement déclarées ;

VU le rapport du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 24 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par la CCTC en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur l'intégralité du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière de certains ouvrages constituant le système d'endiguement est en cours et qu'un délai supplémentaire pour la signature des conventions correspondantes est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la présente autorisation, est compatible avec le SDAGE et le PGRI susvisés ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée de 5 220 personnes est supérieure à 3000 personnes et inférieure à 30 000 personnes et range le système d'endiguement en classe B ;

CONSIDÉRANT les niveaux de protection définis par la CCTC pour chaque zone protégée ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les échanges entre les services de l'État et la CCTC depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation avec le pétitionnaire, notamment les réunions du 30 mars 2021, du 14 et 24 juin 2021, du 24 août 2021, du 11 octobre 2021, du 22 novembre 2021, du 6 et 29 avril 2022 et du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et les compléments transmis nécessitent encore d'être complétés afin de consolider les justificatifs de certains niveaux de protection retenus par la CCTC ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire des études complémentaires à l'étude de dangers du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à jour périodique de l'étude de dangers du système d'endiguement, réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques prévue à l'article R.214-117 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité,
- ne requiert aucune modification substantielle ni travaux substantiels,
- peut par conséquent être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à la CCTC pour observations le 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les observations du bénéficiaire en date du 22 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La CCTC, dont le siège social est situé 636 rue des confluences à CASTELSARRASIN, représenté par son Président, est autorisée à exploiter le système d'endiguement de Moissac, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté, délivré pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le système d'endiguement de Moissac relève de la rubrique « installations, ouvrages, travaux et activités » suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES AUTORISATIONS PRÉCÉDENTES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés suivants, à l'exception de leur article 1er :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur
Arrêté préfectoral du 14 septembre 1995 modifié le 15 janvier 1996, portant autorisation de la digue de Borderouge sur la commune de Moissac.	Commune de Moissac
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 pour les digues de Borderouge/Bartac et Cartonnerie intéressant la sécurité publique sur la commune de Moissac.	Commune de Moissac

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Moissac, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants :

Nom	Longueur (m)	Propriétaire	Composition/Structure
Le canal de Garonne sur la commune de Moissac	1000	VNF	Remblai avec présence de défenses de berges côté canal (paroi berlinoise, palplanches, enrochements, béton)
La digue de la Cartonnerie	780	Commune de Moissac	Remblai routier
Le remblai de la RD 101	110	Conseil départemental 82	Remblai routier
Le remblai SNCF au droit du passage à niveau de la RD 101	15	SNCF	Remblai ferroviaire
La digue de Borderouge	1300	Commune de Moissac	Remblai
La digue du Bartac	1100	Commune de Moissac	Remblai

- des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques :
 - vannes de la Grégonne et de Borderouge pour l'évacuation des eaux pluviales,
 - porte de garde de la descente dans le Tarn.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 4305 m.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Point Nord : X : 548891.02 - Y : 6336751.32
- Point Sud : X : 547154.74 - Y : 6335289.62

ARTICLE 5 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement autorisé est de classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, les niveaux de protection garantis par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire de la présente autorisation sont les suivants :

- Les digues du canal de Garonne, du remblai RD 101, du passage à niveau SNCF, de Borderouge et du Bartac assurent un niveau de protection jusqu'à la cote 7,62 m (69,10 m NGF) à l'échelle réglementaire de la station de mesure du service de prévision des crues (crue correspondant à un débit d'environ 6 000 m³/s et un temps de retour statistique de la crue 100 ans « débit majoré »).
- La digue de la Cartonnerie assure un niveau de protection jusqu'à la cote 7,40 m (68,88 m NGF) à l'échelle réglementaire de la station de mesure du service de prévision des crues (crue correspondant à un débit d'environ 5 400 m³/s et un temps de retour statistique de la crue 100 ans « débit minoré »).

L'échelle réglementaire de la station de mesure du service de prévision des crues Garonne Tarn Lot est le lieu de référence de mesure des niveaux de protection pour une crue du Tarn. Cette échelle est située sur la rive gauche en aval du pont Napoléon à Moissac.

Le lieu de référence de mesure des niveaux de protection pour une crue du Bartac est situé sur la rive gauche du pont supportant la route départementale 118. Cette échelle doit être mise en place avant le **31 octobre 2022**. La CCTC veille à ce qu'elle demeure lisible dans le temps.

Ces lieux de référence de mesure des niveaux de protection sont reportés sur la carte en annexe 2.

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Tarn et du Bartac par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection.

Les différentes zones protégées se situent sur la commune de Moissac et sont délimitées sur les cartes en annexe 3.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 7 : PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, les ouvrages compris dans le système d'endiguement sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Tarn et du Bartac.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

8.1 - La CCTC transmet avant le **31 décembre 2022**, une étude de dangers actualisée selon les demandes du courrier du **16 juin 2022**.

8.2 - Les éléments ci-après sont transmis avant le **30 juin 2023** :

- le diagnostic approfondi de la vanne de Borderouge : vantellerie, conduite traversante et ouvrage de génie civil supportant la vanne.
- le diagnostic approfondi de la vanne de Grégonne : vantellerie et aqueduc permettant le passage des eaux pluviales sous le remblai du canal de Garonne.
- le diagnostic approfondi de la porte de garde : structure métallique et appuis maçonnés latéraux.

ARTICLE 9 : POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée à 5 220 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément au II de l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de danger du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine étude de danger du système d'endiguement de Moissac est transmise par le bénéficiaire à la préfète ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le **30 juin 2036**. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les cartes produites dans le cadre des études de dangers sont à fournir selon un format électronique les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

L'étude de danger est systématiquement accompagnée d'un engagement du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres identifiés ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de danger doit être portée à la connaissance de la préfète.

ARTICLE 11 : DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est complété et transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le **31 août 2022** puis régulièrement tenu à jour.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 4 du présent arrêté. Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance de la préfète et est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance du maire de la commune de Moissac, des services de secours de l'État dans le département et des services de la préfète en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le bénéficiaire veille à homogénéiser les consignes figurant dans le document décrivant son organisation pour assurer la gestion l'entretien et la surveillance des ouvrages avec celles figurant dans le plan communal de secours de la ville de Moissac.

ARTICLE 13 : GESTION DE LA VÉGÉTATION

Les modalités de gestion de la végétation historique sont détaillées et prévues dans le document d'organisation. Il précise notamment, en tenant compte des prescriptions susvisées, les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement.

Aucune plantation de nouvelle végétation arbustive ou arborée, autre que les alignements pré-existants, n'est autorisée sur la crête.

Aucune plantation de nouvelle végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur les talus et sur une bande minimale de 5 mètres au-delà des pieds des talus.

Un bilan du suivi de la végétation est effectué dans le rapport de surveillance prévu à l'article 16.

ARTICLE 14 : EXERCICES

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection apportée contre les inondations par le système d'endiguement a minima tous les **trois ans**.

Les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, les dispositifs amovibles (porte de garde) visés à l'article 4 font l'objet de manœuvre ou d'exercices de mise en place de façon régulière et a minima **annuelle**.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés des exercices et des situations de crise est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 15 : REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire établit et transmet à la préfète et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, tous les 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le **31 décembre 2023**.

ARTICLE 17 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement est réalisée avant le **31 décembre 2026**. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une VTA est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de VTA est transmis par le bénéficiaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS, ACCIDENTS OU ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

18.1 - Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

18.2 - En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai à la préfète avec copie à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

18.3 - Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 20 : JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

S'agissant de la digue du canal de Garonne, du remblai de la route départementale 101 et du passage à niveau SNCF, respectivement ouvrages de propriété VNF, conseil départemental de Tarn-et-Garonne et SNCF, les conventions sont à transmettre au plus tard le **31 décembre 2022**. À défaut, un dossier de servitudes telles que définies à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement est déposé avant le **31 décembre 2022**.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 12 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 21 : ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VI – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 22 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation d'un porté à connaissance transmis par la CCTC auprès de la préfète. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R.214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que la préfète en soit immédiatement informée, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 18.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 25 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration à la préfète par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le bénéficiaire envisage de mettre fin à la gestion d'un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, il en informe la préfète du département au moins un an avant la date prévue. Il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 30 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée sur le site internet des services de l'État (département) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la commune d'implantation du système d'endiguement de Moissac.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du système d'endiguement pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 31 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 32 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 33 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- le président de la CCTC ;
- le maire de la commune de Moissac;
- la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 juin 2022

La Préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

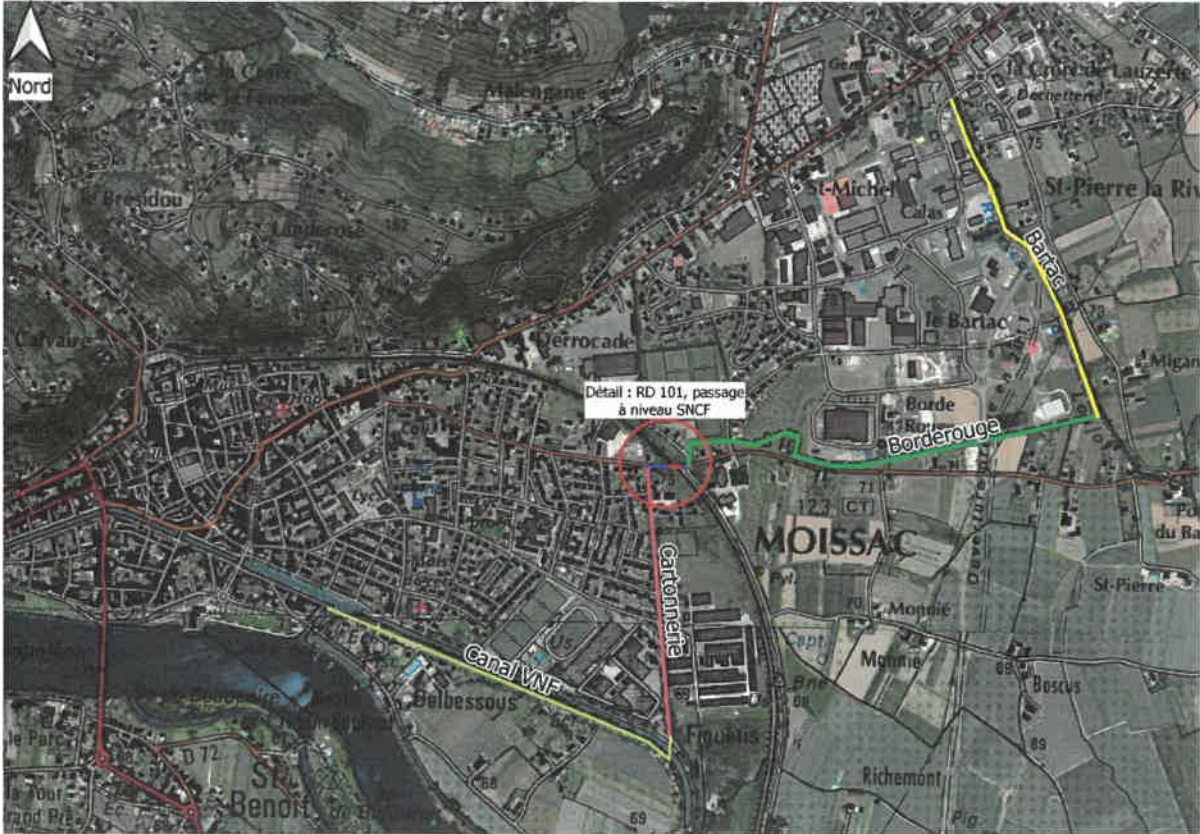
ANNEXES

Annexe 1 : localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement

Annexe 2 : localisation des repères ou lieux de référence de mesure des niveaux de protection

Annexe 3 : localisation des zones protégées

ANNEXE 1 : localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement



Détail RD 101 et passage à niveau SNCF



ANNEXE 2 : localisation des repères ou lieux de référence de mesure des niveaux de protection



ANNEXE 3 : localisation des zones protégées

